



Arrêt

n° 93 535 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de confession musulmane.

Vous vivez à Conakry, dans le quartier Behanzin (commune de Matoto, Conakry) avec vos deux demi-frères depuis le décès de votre mère en 2005. Vous êtes élève de terminale lorsqu'en avril 2011, votre père, qui habite Nzérékoré (Guinée forestière), vous invite à le rejoindre pour les vacances. Le 04 avril, vous quittez Nzérékoré pour Lola avec votre père et votre tante. Vous quittez cette ville pour la brousse

et abandonnez la voiture à l'entrée d'une forêt dans laquelle vous vous rendez à pied. Arrivée là-bas, votre père vous annonce que vous allez participer au rituel du « Do » et que vous allez vous faire réexciser. Vous acceptez afin de pouvoir vous marier avec votre petit ami à votre retour de la cérémonie. Vous apprenez lors des préparatifs que vous avez en réalité été choisie par le « coma » pour être sacrifiée aux esprits forestiers le lendemain. Vous prenez la fuite en feignant d'aller vous promener et regagnez Conakry. Vous contactez votre petit ami qui vous cache dans la maison en chantier de son cousin. Vous y séjournez jusqu'au 21 juin 2011, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique munie de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 23 juin 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père ainsi que les membres de la communauté forestière pour avoir commis un sacrilège contre les esprits.

Le 19 octobre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 23 novembre 2011, vous avez introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 76.444 du 02 mars 2012, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manquait au dossier des informations relatives à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, ce qui l'empêchait de statuer. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 18 août 2010 (M.B. 27 janvier 2004) ainsi que selon le Guide des procédures du HCR (§§195 & suivants), la charge de la preuve des faits pertinents incombe au demandeur d'asile.

Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant et pertinent permettant d'attester que vous avez vécu les faits allégués ou simplement qui attesteraient de la réalité de ce sacrifice. Vous n'apportez en définitive aucun élément probant et pertinent attestant que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Malgré cette absence de preuve, le Commissariat général a la possibilité d'accorder le bénéfice du doute au demandeur d'asile qui n'a pas pu établir à l'évidence les faits invoqués et ainsi lui accorder le statut revendiqué. Ce bénéfice du doute est régi par l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le Guide des procédures du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, § 203, p. 36). Le bénéfice du doute peut être accordé au demandeur d'asile qui s'est efforcé d'étayer les aspects de sa demande qui n'ont pu être prouvés par des preuves documentaires, pour peu qu'il satisfasse aux cinq conditions cumulatives énumérées à l'article 57/7ter.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne peut, en l'espèce, vous accorder le statut de réfugié au bénéfice du doute car vous ne répondez pas aux troisième et cinquième conditions de l'article précité.

Le littéra c) de l'article 57/7ter prévoit que le bénéfice du doute peut être accordé si (...) « les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ». Le littéra e), quant à lui, prévoit que « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Force est de constater, à la lecture approfondie de vos déclarations, que tel n'est pas le cas. Au contraire, des incohérences majeures portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le récit de votre évasion n'est pas du tout crédible au vu de la gravité des faits que vous invoquez et de votre importance alléguée dans ladite cérémonie. Celle-ci concernerait toute la communauté forestière de Nzérékoré (p. 12) qui vivrait dans la forêt où se déroulent les sacrifices durant six mois complets (p. 14) et durant laquelle chaque année une personne serait égorgée avant que son sang ne soit mélangé à des os pilés pour soigner et cicatriser les plaies des jeunes participants au rituel (p. 14). Vous auriez été choisie pour être sacrifiée en 2011. Cependant, la manière dont vous vous êtes échappée de la forêt n'est absolument pas convaincante compte tenu de l'importance que vous revêtiez dans le cadre de cette cérémonie. Alors que vous dites être la victime désignée d'un sacrifice rituel humain annuel dont la mort est nécessaire pour calmer les esprits, vous n'étiez pas surveillée, vous avez pu sortir de la forêt sans être appréhendée lorsque vous alliez vous promener, vous vous êtes assise sur le bord de la route à l'entrée de la forêt durant une quinzaine de minutes avant qu'un 4/4 conduit par un homme dont vous ne connaissez pas le nom ne vous conduise à Conakry, ville située à l'autre bout du pays (p. 12). L'ensemble de vos déclarations concernant votre évasion entache gravement la crédibilité de celle-ci. Ceci est encore accentué par les recherches qui, d'après vous, sont faites pour vous retrouver. Ainsi, vous dites que toute la communauté forestière de votre père vous recherche à travers tout le pays (pp. 15-16-17). Interrogée sur cette certitude, vous avancez que les forestiers sont unis, qu'ils s'alertent en cas de problème, qu'ils vous recherchent à partir de l'aéroport et de la gare voitures de Conakry (p. 17). Si de telles recherches étaient mises en oeuvre pour vous retrouver, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été laissée libre de vos mouvements la veille du sacrifice.

Quant à ces recherches sur l'étendue du territoire guinéen par toute une communauté, elles ne sont pas non plus crédibles. Interrogée sur la façon dont vous seriez recherchée et retrouvée partout dans le pays, vous répondez que votre père a des photos de vous chez lui (p. 17) et que tous les forestiers sont à ce point unis qu'ils s'alertent les uns les autres en cas de problème (p. 16). Il n'est pas crédible que vous soyez recherchée dans toute la Guinée sur base de quelques photos de famille par l'ensemble d'une communauté ethnique.

De plus, à la lecture de vos déclarations (pp. 11 et 15), votre père n'apparaît pas comme quelqu'un de mystique ou de fanatique au point de laisser sacrifier sa fille et la faire rechercher par tout la communauté forestière du pays parce qu'elle a échappé à la mort. Agriculteur depuis qu'il a cessé de travailler dans l'administration, vous étiez en bons termes et en contact régulier avec lui lorsque vous étiez à Conakry (p. 4). Lorsque vous alliez en vacances chez lui, vous ne faites à aucun moment état d'une activité mystique de votre père, si ce n'est qu'il était habillé en tenue sacrée. Interrogée plus en avant sur les activités typiquement forestières ou rituelles qu'il effectuait dans son quotidien, vous répondez qu'à part s'habiller en tissu forestier et prier ses ancêtres, il n'y en avait pas (p. 15). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison celui-ci serait subitement devenu un fanatique prêt à tout pour faire retrouver sa fille à travers le pays afin qu'elle soit égorgée pour contenter les esprits.

Mais encore, vous n'êtes pas parvenue à démontrer par vos déclarations que le sacrifice humain auquel vous dites avoir échappé a effectivement lieu. Ainsi, vous vous basez sur des déclarations que votre mère vous a faites lorsque vous aviez 12 ans (p. 7). Vous ne savez pas comment elle les a apprises (p. 4). Vous appuyez ses déclarations sur le fait que votre tante soit venue vous voir en pleurant et que deux femmes dans votre chambre ont parlé de vous dans une langue que vous ne connaissez pas (pp. 9 et 14). Ces explications sont insuffisantes pour convaincre le Commissariat général qu'un sacrifice humain allait être commis sur vous, au vu et au su de toute la communauté forestière de Nzérékoré, plus grande ville de la Guinée forestière.

Au surplus, il n'est pas crédible que toute la communauté forestière de cette région se retrouve dans une forêt pendant six mois de l'année, quelques personnes partant en ville chercher ce dont la communauté a besoin (p. 14).

Tous ces éléments combinés empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles » (Art. 57/7ter, c) Loi du 15 décembre 1980). De même, la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie par vos propos.

Partant, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général ne peut « juger la demande d'asile crédible » étant donné que deux des cinq conditions cumulatives de la loi ne sont pas remplies.

S'agissant de votre crainte d'être ré-excisée « à la manière forestière » en cas de retour en Guinée (p. 17 du rapport d'audition et p. 4 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif), relevons tout d'abord que vous avez présenté ladite crainte comme étant une volonté de votre père de vous faire subir cette mutilation génitale lors du rituel du « Do » (p. 8). Toutefois, dès lors que les faits allégués concernant ledit rituel ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une ré-excision en cas de retour au pays. En outre, il y a lieu de relever qu'alors que vous affirmez avoir été excisée à l'âge de douze ans (p. 7) et que vous craignez une « ré-excision », vous présentez, devant le Conseil du Contentieux des étrangers, un certificat médical qui atteste que vous n'avez pas subi de mutilation génitale (voir ledit certificat médical dans le dossier administratif, farde « documents »). Ce certificat, outre le fait qu'il remet en cause l'authenticité de votre crainte de ré-excision, démontre également que vous avez sciemment voulu tromper les instances d'asile belges chargées de votre demande d'asile par des déclarations mensongères.

Malgré cela, le Commissariat général se doit de déterminer si vous risquez d'être « excisée » en cas de retour dans votre pays d'origine. A ce sujet, notons que, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et êtes âgée de vingt-deux ans ; ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger efficacement contre cette pratique nuisible ou tout le moins que vous n'avez jamais voulu que celle-ci vous soit imposée. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la pratique de l'excision, dont le taux de prévalence a diminué ces dernières années (surtout à Conakry), est principalement pratiquée sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté (plus d'un tiers des guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence). Selon ces mêmes informations, « adulte, une jeune femme sera à même de décider si elle veut ou non être excisée » et, si elle choisit de ne pas être excisée, pourra vivre normalement, particulièrement dans une ville comme Conakry (où vous vivez) car les mentalités ne sont pas focalisées sur cette pratique. Enfin, soulignons que selon ces informations, une fille qui refuse d'être excisée peut vivre normalement même si elle peut subir une certaine pression mais elle pourra obtenir protection auprès des autorités si elle se manifeste auprès de celles-ci car, actuellement, « les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales et nationales ainsi qu'avec les ministères concernés ». Les autorités religieuses sont également associées auxdites campagnes de sensibilisation (SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) », mai 2012, joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que vous seriez excisée en cas de retour en Guinée.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, si votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité scolaire tendent à attester de votre identité et de votre rattachement à l'Etat guinéen, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Le certificat médical établi à Herbeumont le 21 décembre 2011 par le Docteur Bouillon atteste que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, élément analysé supra. Quant à l'attestation du GAMS-Belgique datée du 13 février 2012, elle atteste que vous êtes inscrite au GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales Sexuelles féminines) et que vous avez participé à certaines réunions de ladite asbl, élément non contesté par la présente décision mais qui ne permet ni de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences majeures relatives, notamment, à la manière dont la requérante a pu s'échapper de la forêt la veille de la cérémonie du « Do », à l'attitude du père de la requérante, à l'ampleur des recherches dont celle-ci affirme faire l'objet, ainsi qu'au sacrifice humain auquel elle dit avoir échappé. Au surplus, la décision ajoute qu'il n'est pas crédible que toute la communauté forestière de la région se retrouve dans une forêt pendant six mois de l'année. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'invéraisemblances concernant, en substance, les circonstances dans lesquelles la requérante a pu s'échapper de la forêt la veille de la cérémonie du « Do », les recherches dont elle déclare faire l'objet de la part des forestiers membres de la communauté de son père, ainsi que le sacrifice humain auquel elle dit avoir échappé ; d'autre part, il fait valoir le caractère non établi de la menace d'excision invoquée par la requérante. Le Conseil considère qu'en l'occurrence, le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant à cet égard. L'acte attaqué relève par ailleurs, à juste titre, que la requérante est âgée de 22 ans et n'a jamais été excisée, au vu du certificat médical qu'elle produit. Or, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'en Guinée, l'excision est principalement pratiquée sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », document de mai 2012, intitulé « *Subject related briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF)* », page 7). Le Conseil relève également, au surplus, que le caractère incohérent des déclarations de la requérante à cet égard entame encore la crédibilité de la menace d'excision dont la requérante dit être victime. Dès lors, au vu du profil de la requérante et des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'en l'espèce, la menace d'excision invoquée par la requérante ne peut pas en l'espèce être tenue pour établie dans les circonstances alléguées ; l'extrait d'une « enquête démographique et de santé » de 2005, cité dans la requête introductive d'instance, ne modifie nullement les constatations susmentionnées.

Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée relatif à la possibilité, pour la requérante, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir feint d'ignorer le caractère secret de la pratique du « Do » et de ne pas s'être « entouré des éléments nécessaires » à la compréhension et la connaissance des rites auxquelles la requérante dit avoir échappé, ainsi que de leurs implications (requête, pages 4 et 7). À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'apporter la preuve de la réalité des faits allégués. La partie requérante fait également valoir le caractère suffisamment précis et détaillé des propos de la requérante quant aux circonstances de son séjour à N'Zérékoré et à Lola, ainsi qu'à la cérémonie à laquelle elle dit avoir échappé (requête, page 5). Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère incohérent de l'ensemble des déclarations de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, la partie requérante allègue que « la pratique de l'excision chez les forestiers [...] et les trois autres régions guinéennes [...] e[s]t diamétralement différente » (requête, page 8). Elle n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. En tout état de cause, cet argument n'est pas pertinent, dès lors que le Conseil considère que la menace d'excision invoquée n'est en l'espèce pas établie.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est en l'espèce pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », et mis à jour le 18 mars 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »).

A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS